



**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2026/SMPRR-CS-368

Objet : Modification du règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail et au régime des récupérations de la cellule achat/magasin

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le jeudi 28 mai 2026 à 11h15, en présentiel selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion, sur le site du Chaudron.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Jacques TECHER
- Virginie ERAMBRAMPOULLE

Pour le Département de la Réunion :

- Dominique GONTHIER

Pour le SDIS de la Réunion :

- Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion ;

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical ;

Vu le règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail des agents du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Considérant que la cellule achat est rattachée au service administration depuis trois ans tout en conservant une organisation du temps de travail fixée à 40 heures hebdomadaires ;
Considérant la nécessité d'harmoniser les modalités de récupération entre les différents services du Syndicat Mixte afin de garantir une meilleure équité de traitement entre les agents ;

Considérant la nécessité de mieux encadrer les volumes d'heures cumulées, de préserver la santé et la sécurité des agents et d'assurer la conformité des pratiques avec la réglementation applicable ;

Considérant les constats réalisés concernant l'accumulation importante d'heures supplémentaires et de récupérations, principalement liées aux horaires de prise de poste du matin ;

Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical que la relecture annuelle du règlement intérieur a été réalisée.

Cette actualisation comporte principalement des ajustements rédactionnels sans modification substantielle, à l'exception du régime applicable aux récupérations de la cellule achat/magasin.

Il est proposé d'aligner le système de récupération actuellement appliqué au magasin sur celui du service administration, soit un dispositif limité à six journées de récupération par an.

Monsieur le Président précise que :

- le cycle de travail des agents concernés demeure fixé à 8 heures par jour afin de rester cohérent avec l'organisation de l'atelier et de l'exploitation ;
- les heures supplémentaires n'auront plus vocation à être rémunérées, sauf situation exceptionnelle dûment motivée et validée par délibération ;
- le pointage devra être effectué à compter de l'heure effective de « battage » afin d'éviter la génération systématique d'heures supplémentaires.

Cette évolution vise à harmoniser les pratiques internes, améliorer l'organisation du travail et limiter les volumes excessifs d'heures cumulées.

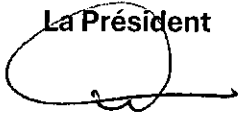
Monsieur le Président propose aux membres du Comité syndical d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur relatives à l'organisation du temps de travail et au régime des récupérations de la cellule achat/magasin.

DÉCIDE :

Après délibération et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** les modifications du règlement intérieur relatives au régime des récupérations de la cellule achat/magasin telles que présentées ci-dessus ;
- **MAINTIENT** le cycle de travail à 8 heures par jour pour les agents concernés ;
- **DIT** que les heures supplémentaires feront l'objet exclusivement d'un dispositif de récupération, sauf dérogation exceptionnelle et motivée validée par délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

À Sainte-Clotilde, le 28 mai 2026.

La Président

Jacques TECHER